



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rémunérations

Question écrite n° 121943

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la rémunération des vétérinaires officiels contractuels, cadres de proximité des services vétérinaires en abattoirs. Les vétérinaires officiels des abattoirs sont responsables de l'inspection sanitaire dans les abattoirs, ils ont en charge la gestion de leur équipe de techniciens des services vétérinaires, font le lien entre la direction départementale de la cohésion sociale, la protection des populations et les services vétérinaires des sites d'abattage. Cependant, malgré la révision modérée des salaires des vétérinaires contractuels début 2010, avec une reprise de l'ancienneté seulement au tiers des années passées au service de l'État, leur rémunération demeure, en moyenne, inférieure aux agents qu'ils encadrent malgré leurs responsabilités et leurs compétences techniques. De plus, sur le contrat d'embauche, il est écrit que les vétérinaires officiels contractuels n'ont pas droit aux primes. Il en résulte que cette fonction ne peut être attractive pour les recrutements de vétérinaires officiels sur le long terme. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour revaloriser le salaire des vétérinaires officiels contractuels en abattoir.

Texte de la réponse

Les vétérinaires inspecteurs non titulaires réalisent, au sein des directions départementales en charge de la protection des populations, des activités d'inspection et d'encadrement au titre des contrôles officiels, permettant de garantir la sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire, en particulier au sein des abattoirs de boucherie et de volailles. Compte tenu de leurs missions, le ministère chargé de l'agriculture a souhaité réévaluer leur mode de rémunération en 2009 en se basant, non plus sur une référence à un taux horaire de vacation, mais sur un indice nouveau majoré. Ce choix d'une rémunération par référence à un indice de la fonction publique permet aux vétérinaires non titulaires de bénéficier d'une augmentation de leur rémunération de base, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Lors du recrutement, l'indice de base est réévalué pour prendre en compte les compétences et l'expérience professionnelle de l'agent. De plus, par ce dispositif, les vétérinaires inspecteurs peuvent bénéficier sur la base de l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 du droit, pour les contrats à durée indéterminée, d'un réexamen de leur rémunération, a minima tous les trois ans. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture souhaite s'appuyer sur le projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels pour permettre l'accès sur concours à l'emploi titulaire ou le passage d'un contrat longue durée à un contrat à durée indéterminée pour ceux des agents qui répondent aux conditions d'éligibilité. La population des vétérinaires inspecteurs sera, bien entendu, concernée par ces mesures afin de pouvoir garantir, d'une part, la continuité et la qualité de l'inspection sur les sites d'abattage et, d'autre part, un développement de carrière aux agents.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121943

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2011, page 11899

Réponse publiée le : 20 décembre 2011, page 13287